RCS : TARASCON
Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00465
Numéro SIREN : 439 986 704
Nom ou dénomination : ID LOGISTICS

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2018 sous le numéro de dépôt 6431

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TARASCON
PV DEPOT N° 6111 DU
13 JUIN 2018

ID LOGISTICS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 13 796 640 Euros
Siège social : 410, route du Moulin de Losque
84300 Cavaillon
439 986 704 RCS AVIGNON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 5 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit et le trente juin à 10 heures,

Au siège social, à Cavaillon, 410, route du Moulin de Losque.

La société FICOPAR, représentée par son président Monsieur Eric HEMAR, propriétaire des 1 379 664 actions de 10 euros chacune constituant le capital social de la société ID LOGISTICS (la « **Société** ») et donc Associé Unique de ladite Société,

A pris les décisions ci-après, figurant à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour à titre extraordinaire :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Monsieur Eric HEMAR préside la séance en sa qualité de Président.

Le cabinet Cabinet Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Associé Unique :
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de décisions proposées à l'Associé Unique.

Puis, le Président donne lecture de son rapport.

A titre extraordinaire :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, approuve le transfert du siège social qui sera fixé, à compter du 30 juin 2018, à l'adresse suivante :

55 chemin des Engranauds – 13660 ORGON

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIÈGE

*Le Siège Social est fixé : **55 chemin des Engranauds – 13660 ORGON***

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

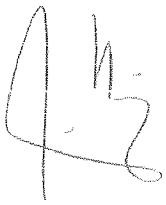
Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence»

DEUXIEME DECISION

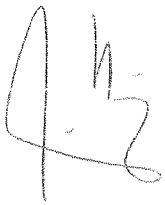
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et le Président de séance.



Pour L'Associé Unique – FICOPAR
Monsieur Eric HEMAR
Président



Le Président de séance
Monsieur Eric HEMAR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TARASCON
PV DEPOT N° 6451 DU 13 JUIN 2018

ID LOGISTICS »
Société par Actions Simplifiée au capital de 13.796.640. Euros
Siège Social : 55 chemin des Engranauds – 13660 ORGON
R.C.S. : TARASCON 439.986.704.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date d'établissement Du siège correspondant	SIEGE SOCIAL	IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
15.11.2001	Avenue de Robion B. P. 126 84304 CAVAILLON	AVIGNON
01.09.2006	410, Route du Moulin de Losque 84300 CAVAILLON	AVIGNON

Le 5 juin 2018
LE PRESIDENT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TARASCON
PV DEPOT N° 643 DU 13 JUIN 2018

« I. D. LOGISTICS »

Société par Actions Simplifiée au capital de 13.796.640. Euros

Siège Social : 55 chemin des Engranauds – 13660 ORGON

R.C.S. : TARASCON 439.986.704.

STATUTS

Mis à jour par décision du 5 juin 2018

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

TITRE III - REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Article 15 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Article 16 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ACTIONNAIRES

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - COMPETENCE DES ASSEMBLEES

Article 20 - MODES DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

Article 21 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Article 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VI - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - CONTESTATIONS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 - Objet

La Société, a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le conseil et la réalisation de prestations de logistique dans le monde entier.

- L'acquisition, la prise de participation, la gestion, l'apport, l'échange et la vente de tous titres et droits sociaux dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ;

- La prestation de services dans les domaines administratifs, commerciaux, financiers, juridiques et fiscaux à ces sociétés, filiales et participations, ou à toutes autres ;

- L'acquisition d'immeubles afin d'en concéder la jouissance, sous quelque forme que ce soit, aux sociétés, groupements et entreprises susvisés, leur cession ;

- L'acquisition, la création et la gestion de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, et plus généralement toutes opérations se rapportant à ces droits ;

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **I.D. LOGISTICS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé: **55 chemin des Engranauds – 13660 ORGON**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social lors de la constitution a été fixé à la somme de quatre-vingt mille vingt euros (80.020), divisé en huit mil deux actions (8.002) de même catégorie, toutes de numéraires, toutes entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 30 novembre 2001, la société Vision Investissement a apporté à la Société 800 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune qu'elle détient dans la société FC Logistics R&D évaluées à la somme de 2.599.630 euros. En contrepartie dudit apport, l'associé unique a décidé, par décision en date du 28 décembre 2001, d'attribuer à la société Vision Investissement 259.963 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et créée par la Société à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 30 novembre 2001, la société La Flèche Cavaillonnaise SA a apporté à la Société les 72.000 actions qu'elle détient dans la société La Flèche Logistique SAS évaluées à la somme de 3.811.230 euros. En contrepartie dudit apport, l'associé unique a décidé, par décision en date du 28 décembre 2001, d'attribuer à la société La Flèche Cavaillonnaise SA 381.123 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et créées par la Société à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'une décision des associés en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 3.048.980 euros, par création de 304.898 actions nouvelles, à bons de souscription d'actions de 10 euros de valeur nominale chacune, pour être porté de 6.490.880 euros à 9.539.860 euros, divisé en 953.986 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision des associés en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.207.800 euros par création de 120.780 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées à concurrence de 436.389,453 euros en espèces, et à concurrence de 390.284,65 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.

Aux termes d'une décision des Associés en date du 28 Juin 2002, il a été constaté la libération du solde du Capital, à concurrence de 381 125,9 euros, en espèces.

Aux termes des décisions du Président en date du 26 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 3.048.980 euros par création de 304.898 actions nouvelles de 10 euros de nominal, par exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions à bons de souscription d'actions émises le 28 décembre 2001.

Le capital de la société est fixé à la somme de 13.796.640 euros, divisé en 1.379.664 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

7.1. Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital social, dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 et L. 225-177 du Code de commerce.

Les actions nouvelles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant le cas échéant le versement des sommes correspondantes.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, et dans les conditions prévues par le Code de commerce, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sauf décision contraire des associés. En aucun cas le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

(ii) répartir les actions non souscrites entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (i) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

Lors des émissions auxquelles il est procédé par le Président sur autorisation donnée par l'assemblée générale, le commissaire aux comptes établit un rapport au Président.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, les associés peuvent prévoir que le nombre de titres pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article 155-4 du décret du 23 mars 1967. La limite des trois quarts est alors augmentée dans les mêmes proportions.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé ou les associés peuvent également décider de réserver la souscription en tout ou partie à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans les conditions prévues à l'article L 225-138 du Code de commerce.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

7.2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Cession des actions

10.1 Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle ci.

10.2 La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

11.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

11.3 Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.4 Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions - nue propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'augmentation, amortissement ou, réduction du capital ; la nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes ; l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour les décisions relatives à la fusion, scission, l'apport partiel d'actifs ; la dissolution, la continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ; la transformation en une Société d'une autre forme ; l'adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessionnaires d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

13.1 Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 20 des présents statuts.

Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

La personne morale président est soumise aux mêmes conditions et obligations. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président, sur juste motif et sous réserve de lui donner la possibilité de s'exprimer par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

13.2 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs attribués la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou aux associés par décision collective (paragraphe 19), le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Président peuvent cependant être limités par décision de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Le Président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du Code du travail.

13.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Article 14 - Directeurs généraux

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues au paragraphe 20 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sur juste motif, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées au paragraphe 20 des présents statuts. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'Article 20 des présents statuts.

Article 16 - Responsabilité des dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-17 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 17 – Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou actionnaires

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes afin que celui-ci établisse un rapport.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes

et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 19 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Compétence des assemblées

En cas de pluralité d'associés, les associés ont une compétence exclusive sur toutes les opérations suivantes:

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de Valeurs mobilières en ce compris toutes valeurs mobilières composées ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- transformation en une société d'une autre forme (article L. 227-9 du Code de commerce) ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute convention soumise à l'approbation des associés en vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce et toute décision visant à statuer sur le rapport du Commissaire aux comptes visé à cet article ;
- modification ou adoption des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Article 20 - Modes de décision de l'associé unique ou des associés - quorum - majorités

20.1 Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux

établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

20.2 En cas de pluralité d'associés :

20.2.1 Opérations requérant l'unanimité des associés

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce ainsi que pour toute décision de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple et toute décision ayant pour effet une augmentation des engagements des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

20.2.2 Autres décisions - Quorum – Majorités

Sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les décisions ne peuvent valablement être prises que si la moitié au moins des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions visées à l'Article 19 sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

20.2.3 Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

(i) *Assemblées:*

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze (15) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par vision conférence, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou email. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'Article 21, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(ii) *Décisions par consultation écrite:*

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants:

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'Article 21.

20.2.4 Chaque consultation des associés, quel qu'en soit le mode, doit impérativement être précédée, dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Article 21 - Procès-verbaux et feuilles de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Les procès-verbaux signés valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

25.2 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.